**DELIBERATION PORTANT REMUNERATION DES HEURES DE SURVEILLANCE EFFECTUES PAR DES ENSEIGNANTS DANS LE CADRE DES ACTIVITES PERISCOLAIRES**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a mis en place la réforme des rythmes scolaires à compter du ……….

Pour assurer le fonctionnement du service il envisage de faire appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement. Ces personnels seraient affecté ……………………. (préciser les missions confiées). Cette organisation serait applicable pour l'année scolaire …...

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent, en application du la note de service n° 2017-030 du ministère de l'Education nationale du 2 mars 2017, ainsi :

|  |  |
| --- | --- |
| **Personnels** | **Taux maximum à compter**  **du 1er février 2017** |
|
| **HEURE D'ENSEIGNEMENT** |
| Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire | 22,26 € |
| Instituteurs exerçant en collège | 22,26 € |
| Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école | 24,82 € |
| Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école | 27,30 € |
| **HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE** |  |
| Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire | 20,03 € |
| Instituteurs exerçant en collège | 20,03 € |
| Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école | 22,34 € |
| Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école | 24,57 € |
| **HEURE DE SURVEILLANCE** |  |
| Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire | 10,68 € |
| Instituteurs exerçant en collège | 10,68 € |
| Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école | 11,91 € |
| Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école | 13,11 € |

Le Maire propose de retenir ces montants (ou bien : le Maire propose de fixer les taux horaires de rémunération à … % des montants plafonds). Invité à se prononcer sur cette question, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil (ou l'Assemblée),

Sur rapport de Monsieur le Maire (ou le Président) de ………,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l’éducation,

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

**VU** le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal,

**VU** le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 **relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,**

**VU** le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du ........................ relative au recrutement des personnels enseignants pour des missions de surveillance et d'encadrement dans le cadre de l'organisation des nouveaux rythmes scolaires,

**VU** l’avis favorable du Comité Social Territorial en date du …..…….….

**VU** la note de service n° 2017-030 du ministère de l'Education nationale du 2 mars 2017,

**VU** les crédits inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que l’administration d’origine, principal employeur, autorise ………………………… (nom, prénom), …….. (grade), à assurer ces fonctions au titre d'activité accessoire,

**DECIDE** pour l'année scolaire .........., de faire assurer les missions de …………….. (à préciser), au titre d'activité accessoire, par des enseignants contre une rémunération égale au montant (ou …. % du montant) des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er:** A compter du ………………………., ………………………… (nom, prénom), ………… (grade), assurera ……….. (préciser les missions).

**ARTICLE 2 :** Il effectuera ….. heures de travail par semaine scolaire et percevra une rémunération brute horaire forfaitaire de ……… €.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera transmise à l’Inspecteur d’académie.

La présente délibération prend effet à compter du……………………….

Fait à .......................

Visa de la Préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du…. /…. /….

Le Maire ou le Président

Le Maire ou le Président

(cachet et signature de l'autorité territoriale)

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr